

DÉPARTEMENT

d *Seine-et-Oise*

Commune de *Genne*

ARRONDISSEMENT

d *Gennevilliers*

CANTON

d *Genne*

# CONCESSION A PERPÉTUITÉ.

(Sépulture dans le cimetière communal.)

226

No *226 & 227*  
*Sur plan officiel*



Nous, Maire de la commune de *Genne*  
Vu le décret du 23 prairial an XII (12 juin 1804) dans ses dispositions relatives aux Concessions de terrain pour fondation de sépultures dans les cimetières;

Vu l'ordonnance royale du 6 décembre 1843, relative aux cimetières communaux;

Vu l'arrêté de M. le Préfet du département, en date du appratif de l'avis du Conseil municipal donné par délibération en date du *19 10 1877* et fixant le tarif des Concessions de terrain pour sépultures;

Vu la demande à nous présentée par M. *Milanie Chuet*  
*veuve de Jean, maîtresse d'hôtel*  
et tendant à obtenir la Concession perpétuelle de *quatre* mètres superficiels de terrain dans le cimetière de cette commune, pour y fonder, à perpétuité, la sépulture particulière de *famille*  
*Milanie Chuet et Lucille Richard*  
*de Genne*

Le Pétitionnaire s'engageant à verser immédiatement, dans la caisse du Receveur communal, pour prix principal de cette Concession, la somme de *trois cents francs*  
dont *deux cents francs* au profit de la commune.  
et *cent francs* au profit des pauvres, le tout, conformément aux délibération et arrêté précités,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>.

Il est fait Concession A PERPÉTUITÉ, à partir de ce jour, au profit de

Maires, n° 44.

Paris, Paul Dupont. (Cl.) 26, 4-7

l'impétrant susnommé, de *quatre* MÈTRES SUPERFICIELS  
de terrain, dans le cimetière de la commune de *Besse*  
pour y fonder la sépulture perpétuelle et particulière des *familles Richier*  
*Abriet et Saronille - Michas*  
ci-dessus dénommés,

ARTICLE II.

Ladite Concession est faite moyennant la somme de  
*trois cents francs*  
dont celle de *deux cents francs*  
sera versée immédiatement dans la caisse du **Receveur de cette com-**  
mune, et celle de *cent francs* sera  
également versée dans la caisse du **Bureau de bienfaisance.**

ARTICLE III.

Les droits de timbre et d'enregistrement du présent arrêté demeurent  
à la charge du Concessionnaire.

ARTICLE IV.

Ampliations du présent arrêté seront adressées :  
**Audit Concessionnaire,**  
**Au Receveur municipal.**

Fait en Mairie, le *sept* avril mil huit cent *quatre vingt huit*

LE MAIRE,

Cachet de la Mairie



Approuvé : \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ 187

LE PRÉFET,

**EX**

Enregistré à *Besse*  
le *10* *mai* *1878*, n° *108*  
Reçu *quatre francs*  
Le Receveur de l'Enregistrement,

*Paris*